

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

A 2009/4/5

BESCHIKKING VAN 23 AUGUSTUS 2010

In de zaak A 2009/4

Inzake :

Verkoopmaatschappij Frenko B.V..

tegen

Frigor A/S

Procestaal : Nederlands

ORDONNANCE DU 23 AOUT.2010

dans l'affaire A 2009/4

En cause :

Verkoopmaatschappij Frenko B.V..

contre

Frigor A/S

Langue de la procédure : le néerlandais

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. +32 (0) 2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. +32 (0) 2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

La COUR DE JUSTICE BENELUX dans l'affaire A 2009/4:

1. Par ordonnance du 28 avril 2010 dans la cause de B.V. Verkoopmaatschappij Frenko (ci-après : Frenko), dont le siège est à Almere, Pays-Bas, contre la société de droit danois Frigor A/S (ci-après: Frigor), dont le siège est à Viborg, Danemark, la cour d'appel de La Haye a demandé à la Cour de Justice Benelux de statuer sur des questions relatives à l'interprétation de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité).

2. Par ordonnance du 6 juillet 2010, la cour d'appel de La Haye a constaté entre autres que Frenko a été déclarée en faillite par un jugement du 16 juin 2009, que le curateur de la faillite Frenko a fait savoir qu'il ne voulait pas reprendre l'instance et que, dès lors, la requête en désistement d'instance de Frigor pouvait être accueillie, et a statué comme suit : "accorde à Frigor le désistement d'instance et prononce dès lors la clôture de la procédure".

3. L'avocat général suppléant L. Strikwerda a donné des conclusions écrites le 16 août 2010.

4. La Cour constate que les dispositions de l'article 6 du Traité ne trouvent plus à s'appliquer et que la procédure engagée en vue de l'interprétation préjudicielle est devenue sans objet. Elle ordonne par conséquent la radiation de l'affaire A 2009/4.

Ainsi décidé le 23 août 2010 par la Chambre de procédure, composée du président E.J. Numann, de la première vice-présidente L. Mousel et du second vice-président I. Verougstraete.